



-Finances services communs (mutualisé)-

## DECISION DU PRESIDENT N°dP.2019-002

### Modification de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

#### LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération D.2019.04.10 du Conseil communautaire du 2 avril 2019, portant délégation de compétences au Bureau et au Président ;
- Vu la délibération D.2019.06.14 du Conseil communautaire du 24 juin 2019, portant actualisation des délégations de compétences au Bureau et au Président ;
- Vu les décisions n°2012-02-01 du 21 février 2012 et n°2016-01-07 du 15 février 2016 modifiées instituant la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises ;
- Vu la décision 2019-02-08 du 28 mars 2019 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises ;
- Vu l'arrêté n° 2019-02-03 du 21 février 2019 de délégation de signature du Président de Versailles Grand Parc au Directeur Général des Services ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 11 septembre 2019.

-----

Afin de moderniser les modes de règlement, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc décide d'intégrer comme mode de recouvrement des recettes le paiement en ligne pour la régie de recettes et d'avances de la Pépinière d'entreprises

En conséquence, la décision suivante est soumise au président.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'abroger la décision n°2019-02-08 du 28 mars 2019 et de la remplacer par la présente décision.
- 2) d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous.
- 3) d'installer cette régie au 2 Place de Touraine 78000 Versailles.
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les recettes suivantes :
  - produits émanant de la location des bureaux de la pépinière aux jeunes entreprises c'est-à-dire la redevance, les charges et le forfait d'accès aux services et aux équipements communs,
  - dépôts de garantie demandés aux entreprises hébergées lors de leur entrée dans les bureaux et rendus à la restitution des locaux,
  - produits émanant de la domiciliation des entreprises de la pépinière,
  - diverses prestations facturées aux sociétés hébergées ou domiciliées à la pépinière en fonction des quantités consommées comme la téléphonie, les photocopies, les télécopies, les places de parking, les salles de réunion,...
  - diverses prestations proposées aux associations et aux entreprises extérieures à la pépinière.
- 5) Les recettes prévues à l'article 4 pourront être perçues selon les modes de recouvrement suivants :
  - chèque bancaire,
  - prélèvement automatique,
  - virement,
  - carte bancaire,
  - carte bancaire en ligne,
  - prélèvement en ligne.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.

- 6) de fixer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 30 000 € ;
- 7) que le régisseur devra verser :
  - la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6,
  - la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois,
  - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 8) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
  - frais de réception lors de réunions ;
  - achat en cas d'urgence de petites fournitures administratives et de petits équipements.
- 9) que les dépenses prévues à l'article 8 pourront être payées en numéraire ou par carte bancaire.

- 10) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 40 €.
- 11) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.  
  
L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination.
- 12) que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*